

*Date de dépôt: 18 février 2009*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Alain Charbonnier: Qualité des projets: le cas de Versoix emblématique de la politique de M. Mark Muller?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 22 janvier 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Considérant :*

- 1) la réponse incomplète du Conseil d'Etat à mon interpellation urgente N° 655 « Versoix ou le non-respect du droit dans la délivrance d'une autorisation de construire : une exception ou une pratique courante du DCTI ? »;*
- 2) le changement d'affectation de logements en activités commerciales et administratives sans aucune modification de la forme architecturale;*

*Ma question est la suivante :*

*Quel a été le préavis des commissions concernées et plus particulièrement celui de la commission d'architecture?*

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

A titre préalable et s'agissant de l'historique de la requête en autorisation de construire complémentaire DD 97 400/2, qui prévoit la réalisation d'immeuble de logements à l'adresse route de Suisse 160–162 à Versoix, le Conseil d'Etat se réfère expressément aux termes de sa réponse du 12 novembre à l'interpellation urgente écrite IUE 655.

En ce qui concerne plus particulièrement l'instruction de cette requête en autorisation de construire complémentaire effectuée par l'office des autorisations de construire du département des constructions et des technologies de l'information, il est tout d'abord rappelé que ce dossier complémentaire prévoit le changement d'affectation d'immeubles administratifs – autorisés le 11 juillet 2002, conformément au plan localisé de quartier (PLQ) n°28 295-541, adopté le 26 juin 1991 (dossier n° 97 400) – en immeubles de logements. L'instruction de cette requête a ainsi principalement porté d'une part, sur la faisabilité d'un tel changement d'affectation en terme d'habitabilité, et d'autre part, sur le traitement de façade des bâtiments projetés, l'implantation, la volumétrie et le gabarit des bâtiments n'étant pas modifiés dans le cadre de ce projet complémentaire.

En conséquence, l'office des autorisations de construire a sollicité les préavis des instances concernées par les questions décrites ci-dessus, à savoir l'office du logement s'agissant de l'habitabilité des logements, et la commission d'architecture pour les questions liées à l'esthétique des bâtiments.

Sur la base d'un rapport technique détaillé et considérant que le projet était acceptable en terme d'habitabilité pour une réalisation en PPE, l'office du logement a émis un préavis favorable le 21 juillet 2008. La commission d'architecture s'est quant à elle déclarée favorable au principe d'implanter du logement dans ce périmètre, émettant toutefois un préavis défavorable au projet, sur la base de considérations exclusivement liées à l'habitabilité des logements et à l'implantation des bâtiments. Cette commission ne s'est en revanche pas prononcée sur l'esthétique du projet, alors que c'est ce qui lui est demandé.

Au vu de ces préavis divergeants, l'office des autorisations de construire a procédé à une pesée des intérêts en présence. Or, considérant l'intérêt général à la réalisation de logements et constatant que le préavis consultatif de la commission d'architecture reposait sur des considérations ne relevant pas de ses prérogatives, que l'office compétent avait en revanche préavisé favorablement le projet, l'office des autorisations de construire n'a pas retenu le préavis défavorable de la commission d'architecture.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
David Hiler